

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 217
3 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1350/68 de la Commission, du 2 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1351/68 de la Commission, du 2 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1352/68 de la Commission, du 2 septembre 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1353/68 de la Commission, du 2 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1354/68 de la Commission, du 30 août 1968, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/334/CEE : Décision de la Commission, du 2 septembre 1968, concernant une adjudication pour la vente de beurre de stock public par l'organisme d'intervention allemand	9
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1350/68 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,83
10.01 B	Froment dur	50,68
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	37,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	73,63
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/68 DE LA COMMISSION
du 2 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,15	0,15	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,30	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,30	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,023	0,023	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/68 DE LA COMMISSION
du 2 septembre 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1311/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 septembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,95	— 1,95
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/68 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

REGLEMENT (CEE) N° 1354/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité; qu'il faut s'attendre à une nouvelle augmentation de ces stocks dans les mois à venir;

considérant qu'il n'est pas possible, dans la campagne laitière en cours, d'écouler à des prix normaux sur le marché de la Communauté les quantités de beurre supplémentaires correspondant à ces stocks;

considérant que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement réduites et que, par conséquent, les possibilités d'exportation sont très limitées;

considérant que, dans le cadre du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, des mesures particulières ont été arrêtées pour l'écoulement de beurre de stock public par le règlement n° 957/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 378/68 ⁽⁴⁾;

considérant que les règles générales pour l'écoulement d'excédents de beurre à mettre en vigueur dans le cadre du règlement (CEE) n° 804/68 ne peuvent, notamment pour des raisons techniques, être appliquées qu'après une certaine période; que, de plus, il est indiqué d'éviter le maintien de ces stocks pen-

dant une période trop longue en raison notamment des coûts élevés qui en résulteraient;

considérant qu'une possibilité d'écoulement supplémentaire consiste à céder à prix réduit du beurre de stock public à certaines industries exportant des produits de transformation à destination des pays tiers;

considérant que, eu égard à la situation actuelle du marché du beurre, il est indiqué de prévoir des mesures transitoires permettant aux États membres intéressés d'écouler dès maintenant, sous la forme indiquée plus haut, du beurre de stock public ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, et de reprendre à cet effet les dispositions essentielles du règlement n° 957/67/CEE;

considérant qu'il est indiqué, en raison du caractère transitoire des mesures en cause, de limiter la durée de l'autorisation à la date du 30 septembre 1968, ces mesures devant être remplacées par des règles générales;

considérant que le règlement n° 957/67/CEE prévoyait que la transformation du beurre était effectuée sur le territoire de l'État membre vendeur; que, toutefois, sous certaines conditions, la transformation pouvait avoir lieu également sur le territoire d'un autre État membre; qu'il est indiqué de généraliser cette possibilité pour tous les États membres;

considérant que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre concerné dans tous les États membres au même niveau de prix, il est indiqué que les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁵⁾ ne soient pas appliqués;

considérant qu'il doit être assuré que la transformation, dans un autre État membre, du beurre vendu à prix réduit doit offrir les mêmes garanties que dans l'État membre vendeur;

considérant que le respect de ces conditions peut être facilité par la constitution d'une caution; que le niveau de cette caution doit tenir compte du prix

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 297 du 7.12.1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 30.3.1968, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

d'achat du beurre par l'organisme d'intervention indiqué à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les données nécessaires pour lui permettre d'apprécier le déroulement des opérations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres sont autorisés à vendre à prix réduit jusqu'au 30 septembre 1968, aux conditions suivantes, du beurre ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

1. Seul peut être vendu du beurre ayant été stocké depuis cinq mois au moins.
2. Le beurre est transformé en produits semi-finis des positions tarifaires 18.06 D II c) et 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun.

Article 3

1. Le beurre est transformé sur le territoire de l'État membre qui le détient.
2. Jusqu'à sa transformation, le beurre se trouve dans son emballage d'origine.
3. Le produit résultant de la transformation du beurre est exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article 1^{er} a été effectuée.
4. Le beurre incorporé dans un des produits transformés visés à l'article 2 ne doit faire l'objet d'aucune restitution.
5. Dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre est placé sous contrôle douanier ou soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 4

1. En dérogation à l'article 3 paragraphe 1, la transformation du beurre visé à l'article 1^{er} peut être effectuée sur le territoire d'un autre État membre, dénommé ci-après « État membre de transformation ». Dans ce cas, le respect des conditions des articles 2 paragraphe 2 et 3 paragraphes 2 à 5 est assuré par l'État membre de transformation.

2. Les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués par les États membres pour le beurre concerné.

Article 5

Le prix de vente départ entrepôt frigorifique pour le beurre emballé est fixé à 25 unités de compte par 100 kg.

Article 6

1. L'organisme d'intervention ne vend le beurre à toute personne intéressée que si elle constitue une caution au plus tard lors de la conclusion du contrat d'achat.

La caution par 100 kg de beurre est au moins égale à la différence entre le prix d'achat du beurre par l'organisme d'intervention, mentionné à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, et le prix de vente mentionné à l'article 5.

2. En cas d'application de l'article 4, une caution est constituée, lors de l'introduction sur le territoire de l'État membre de transformation, auprès de l'organisme d'intervention de cet État membre. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix mentionné à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 auquel l'organisme d'intervention de l'État membre de transformation achète du beurre et le prix de vente mentionné à l'article 5.

3. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre intéressé.

Article 7

1. La caution visée à l'article 6 paragraphe 1 est libérée dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle indiquant les quantités de beurre vendues qui ont été exportées dans un pays tiers selon les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 3. Si l'exportation n'est pas effectuée globalement, la caution est libérée par fractions selon les quantités figurant dans le certificat.
- b) Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat, établi par l'autorité compétente de l'État membre de transformation, attestant que la caution visée à l'article 6 paragraphe 2 a été constituée.

2. La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée sur présentation d'un certificat établi dans les conditions visées au paragraphe 1 sous a).

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, les renseignements suivants :

- a) les quantités de beurre vendues au titre du présent règlement durant le mois précédent ;
- b) les quantités de beurre transformées, les quantités de produits résultant de la transformation exportées vers les pays tiers, avec l'indication de leur teneur en matières grasses du lait et de leurs autres éléments ;

c) les pays ou zones de destination fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. En cas d'application de l'article 4, l'État membre de transformation communique à l'État membre vendeur et à la Commission le nom et l'adresse de l'autorité visée à l'article 7 paragraphe 1 sous b) ainsi qu'un spécimen des certificats délivrés et des cachets utilisés par cette autorité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1968

concernant une adjudication pour la vente de beurre de stock public par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/334/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'importants stocks publics de beurre dont une partie doit être vendue à bref délai et que certains débouchés limités s'offrent actuellement à ce beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ stipule que, pour le beurre de stock public, la vente doit s'effectuer en particulier sous forme d'adjudication pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention ;

considérant qu'une expérience de plusieurs années montre qu'en Allemagne, il faut s'attendre à ce qu'un besoin de quantités supplémentaires de beurre se manifeste pendant le mois de septembre et qu'il paraît donc opportun de vendre du beurre détenu dans les entrepôts frigorifiques de l'organisme d'intervention ;

considérant qu'il semble opportun, étant donné que les besoins effectifs de quantités supplémentaires dépendent de la production de beurre frais et que celle-ci ne peut être déterminée à l'avance avec précision, mais qu'il y a lieu, d'autre part, afin de donner au commerce la possibilité d'acheter une quantité suffisante de beurre, de procéder à une adjudication portant sur une première quantité de 10.000 tonnes de beurre ;

considérant que, pour l'exécution de l'adjudication, il est à recommander d'appliquer des dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne ouvre, en vue de la vente de 10.000 tonnes de beurre stocké, depuis 5 mois au moins dans ses entrepôts, une procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Le délai prévu pour la présentation des offres expire
le 20 septembre 1968, à 12.00 heures.

Article 3

La présente décision est destinée à la république
fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

8228

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

